

ARRETE n° 2038 CM du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect.

NOR : DPS1601018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;

Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2.— A l'article 5, il est inséré *in fine*, un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation pour l'admission ou le renouvellement des personnes sans domicile fixe en grande précarité, une attestation de la personne ou de l'organisme habilité se substitue à l'ensemble des pièces obligatoires. Pour le service en charge des affaires sociales, le seul constat de la situation du demandeur suffit pour admettre provisoirement, au régime de solidarité, des personnes sans domicile fixe en grande précarité.”

Art. 3.— Le cinquième et dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'admission provisoire et l'admission définitive sont notifiées à l'intéressé par la direction des affaires sociales qui en informe l'organisme de gestion.

Si les conditions ne lui paraissent pas remplies, la direction des affaires sociales en informe l'organisme de gestion qui procède à l'affiliation d'office et provisoire du demandeur au régime des non-salariés dans les conditions de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée. La décision d'affiliation d'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Les décisions visées au présent article sont notifiées aux personnes habilitées ayant déposé une demande au nom et pour le compte des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité.”

Art. 4.— Après l'article 8, il est inséré un article 8 - I ainsi rédigé :

“Art. 8.— I - En application des alinéas 7 à 9 de l'article LP. 4 I de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, le demandeur, muni d'un formulaire de demande d'admission ou de renouvellement dûment renseigné et d'une pièce d'identité, bénéficie de la délivrance gratuite des pièces justificatives remises par les services et établissements publics de la Polynésie française.

Au cours d'une année civile, la délivrance à titre gratuit n'intervient que pour un seul dossier d'admission et un seul dossier de renouvellement.”

Art. 5.— Le troisième et dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Après avoir contrôlé l'ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande de renouvellement, l'autorité municipale compétente transmet celle-ci dans un délai de huit jours calendaires”.

Art. 6.— A l'article 12, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Les décisions visées au présent article sont notifiées aux personnes habilitées ayant déposé une demande au nom et pour le compte des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité.”

Art. 7.— Après le premier alinéa de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les demandes de recours doivent être motivées. Une copie de la décision contestée doit y être jointe”.

Art. 8.— A l'article 18, le montant : “70 000 F CFP” est remplacé par les mots : “deux fois le SMIG”.

Art. 9.— Après l'article 18, il est inséré un article 18 - I ainsi rédigé :

“Art. 18 - I.— En application du 10° de l'article 8 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, l'extraction des revenus pour l'évaluation des ressources est plafonnée à deux fois le SMIG.

La cessation du contrat de travail est entendue comme :

- la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur quel qu'en soit le motif ;
 - la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ;
 - la survenance du terme du contrat à durée déterminée.
- Elle est prouvée par tous moyens."

Art. 10.— Après l'article 18 - I, il est inséré un article 18 - II ainsi rédigé :

"Art. 18.— II - En application du 11° de l'article 8 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, l'extraction des indemnités ou rémunérations pour l'évaluation des ressources est plafonnée à deux fois le SMIG.

Art. 11.— Au 2-3 de l'article 5, sont ajoutés, après le mot "foncier", les mots : "sur les propriétés bâties".

Art. 12.— Au second alinéa de l'article 9, il est inséré après les mots : "l'organisme" le mot : "de".

Art. 13.— Au premier alinéa de l'article 11, le mot : "concerné" est remplacé par le mot : "concernée".

Art. 14.— Le second alinéa de l'article 11 est abrogé.

Art. 15.— A l'alinéa 1er de l'article 15, les mots : "derniers alinéas" sont remplacés par les mots : "dernier alinéa".

Art. 16.— Au deuxième tiret de l'alinéa premier de l'article 17, les mots : "égal 3 %" sont remplacés par les mots : "égal à 3 %".

Art. 17.— Au septième et avant-dernier alinéa de l'article 17, il est inséré après le mot : "hauteur", le mot : "de".

Art. 18.— A l'article 18, les mots : "reconnues handicapées" sont remplacés par les mots : "reconnus handicapés".

Art. 19.— Au premier alinéa de l'article 25, les mots : "article LP. 13" sont remplacés par les mots : "article LP. 15".

Art. 20.— Au deuxième alinéa de l'article 30, le mot : "nées" est remplacé par le mot : "nés".

Art. 21.— Les articles 8 à 10 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 22.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

NOR : TNA1600478DL

Par arrêté n° 2019 CM du 8 décembre 2016. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-16 CA/TNAD du 31 mai 2016 approuvant le compte financier et affectation des résultats de l'exercice 2015 de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et développement.

Le compte financier de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et développement au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	1 254 070 920	6 187 256 572	7 441 327 492
Dépenses	5 295 548 259	2 878 632 935	8 174 181 194
Résultat	- 4 041 477 339	3 308 623 637	- 732 853 702

Le résultat d'exploitation, soit un déficit de 4 041 477 339 F CFP (*quatre milliards quarante et un millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent trente-neuf francs CFP*), est affecté au débit du compte "1068 - Autres réserves".

Au 31 décembre de l'exercice 2015, le fonds de roulement de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et développement est de 1 183 256 259 F CFP (*un milliard cent quatre-vingt-trois millions deux cent cinquante-six mille deux cent cinquante-neuf francs CFP*).